

Catégorie et fiche	Libellé	Coordonnées du ou des gestionnaires locaux (autorité compétente)	Bases légales	Type d'acte instituant la servitude	Résumé des effets
<p>Source : site geoinformations</p> <p>Dernière mäj des hyperliens : 14/08/2020</p>	<p>Source : Nomenclature(site geoinformations)</p> <p>Dernière mäj de l'hyperlien : 14/08/2020</p>	<p>Sources :</p> <p>Présentation des rôles et responsabilités</p> <p>Tableau des administrateurs locaux et des autorités compétentes</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Source :</p> <p>Code de l'urbanisme annexe au livre I</p> <p>Dernière mise à jour de l'hyperlien : 23/08/2024</p>	<p>Source :</p> <p>Guide « les servitudes d'utilité publique », novembre 1990, ministère de l'Equipement</p>	
<p>A1</p>	<p>Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier à Mayotte</p>		<p>Code forestier L.275-13 à L.275-17 et R.275-5 (anciens articles L.151-1 à L.151-6 et R.151-1 à R.151-5 qui s'appliquaient à tout le territoire)</p> <p>Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 (a recodifié le code Forestier)</p> <p>Dernière mise à jour: 09/05/2018</p>	<p>Code forestier (cf source page 3)</p> <p>Dernière mise à jour: 09/05/2018</p>	<p>A Mayotte, ne peuvent être établis sans autorisation administrative à l'intérieur et à moins de la distance mentionnée des bois et forêts ou des biens agroforestiers relevant du régime forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Briqueterie ou tuilerie, puits de charbon de bois à moins de 1000 mètres ; - Maison sur perches, loge, baraque ou hangar, alambic ou appareil quelconque consommant du bois à moins de 500 mètres ; - Atelier à façonner le bois, chantier ou magasin pour faire le commerce du bois dans tout lieu d'habitation prolongée ou temporaire dans un rayon de 500 mètres ; - Usine à scier le bois à moins de 2000 mètres. (code forestier L.275-13 à L.275-16) <p>Dernière mise à jour: 12/06/2018</p>
<p>A2</p>	<p>Servitudes de passage des conduites d'irrigation</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime L.152-3 à L.152-6</p> <p>Décret n°61-604 du 13 juin 1961</p> <p>Dernière mise à jour: 09/05/2018</p>	<p>Arrêté préfectoral ou conventions amiables passées en la forme administrative ou par acte authentique (cf source page 7)</p> <p>Dernière mise à jour: 09/05/2018</p>	<p>La servitude confère, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. (code rural et de la pêche maritime L.152-3)</p> <p>Sur les notions de « terrain privé non bâti » et « jardins attenants aux habitations », cf jurisprudence.</p> <p>Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral, le bénéficiaire (décret n°61-604 du 13 juin 1961) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilise une bande de terrain large de 3m maximum ; - Laisse au moins 0,60m entre la génératrice supérieure de la ou les canalisations et le niveau du terrain après travaux ; - Peut défricher et effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans une bande qui peut être plus large que les 3m ; <p>Le propriétaire du terrain et ses ayants-droits s'abstiennent de tout acte susceptible de nuire à l'ouvrage.</p> <p>Dernière mise à jour: 12/06/2018</p>

A3	<p>Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Gestionnaires des canaux d'irrigation et des émissaires d'assainissement</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime L.152-7 à L.152-13 Décret n°61-605 du 13 juin 1961</p> <p>Dernière mise à jour : 11/05/2018</p>	<p>Arrêté préfectoral sur demande de l'organisme bénéficiaire (cf source page 13)</p> <p>Dernière mise à jour: 09/05/2018</p>	<p>Les riverains sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi, dans la limite de 4m à partir de la rive, des engins mécaniques servant à l'entretien. Ils doivent également permettre le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.</p> <p>Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt. (code rural et de la pêche maritime L.152-7)</p> <p>Toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal. (code rural et de la pêche maritime L.152-8)</p> <p>Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. (code rural et de la pêche maritime L.152-9)</p> <p>Dernière mise à jour : 12/06/2018</p>
A4	<p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>VNF : Direction Territoriale de Strasbourg Secrétariat Général Responsable de l'Unité Fonctionnelle Bâtiments-Domaine-Urbanisme 4, Quai de Paris, CS 30367, 67010 STRASBOURG Mme Céline GINGLINGER Tél : 03 67 07 92 32 Celine.Ginglinger@vnf.fr</p> <p>Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service eau, environnement et espaces naturels 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 82 67 ddt-seeen@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>Collectivités territoriales ou leurs groupements, syndicats mixtes pour Walbach : Syndicat mixte du bassin de l'III 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Code de l'environnement L.211-7 (I et IV) Code rural et de la pêche maritime L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 abrogé par le Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 (art. 5), lui-même abrogé par le Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 (art.4)</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>	<p>arrêté préfectoral (cf fiche de la servitude du 13/06/2013)</p> <p>Dernière mise à jour: 18/05/2018</p>	<p>Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages (liste des travaux, exploitation et entretien dans le code de l'environnement L.211-7 I).</p> <p>Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages (code rural et de la pêche maritime L.151-37-1).</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>
A5	<p>Servitudes relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>	<p>Collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics (syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable)</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime L.152-1 et L.152-2 Loi n°62-904 du 4 août 1962 Décret n°64-153 du 15 février 1964</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>	<p>arrêté préfectoral (cf fiche de la servitude du 16/05/2017)</p> <p>Dernière mise à jour: 18/05/2018</p>	<p>Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. (code rural et de la pêche maritime L.152-1)</p> <p>Sur les notions de « terrain privé non bâti » et « jardins attenants aux habitations », cf jurisprudence.</p> <p>Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral, le bénéficiaire (décret n°64-153 du 15 février 1964) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilise une bande de terrain large de 3m maximum ; - Laisse au moins 0,60m entre la génératrice supérieure de la ou les canalisations et le niveau du terrain après travaux ; - Peut défricher et effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans une bande qui peut être plus large que les 3m ; <p>Le propriétaire du terrain et ses ayants-droits s'abstiennent de tout acte susceptible de nuire à l'ouvrage.</p> <p>Dernière mise à jour : 12/06/2018</p>

A6	<p>Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>		<p>Code rural et de la pêche maritime L.152-20 à L.152-23</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>	<p>« la servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers les fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre » (cf source page 31)</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>	<p>Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.</p> <p>Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants. (code rural et de la pêche maritime L.152-20)</p> <p>Dernière mise à jour : 12/06/2018</p>
A7	<p>Servitudes relative aux forêts dites de protection</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service eau, environnement et espaces naturels 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 82 67 ddt-seeen@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>	<p>Code forestier L.141-1 à L.141-7 et R.141-1 à R.141-42 Code de l'urbanisme R.111-48</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>	<p>Décret en Conseil d'État (code forestier R.141-9)</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>	<p>Interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.</p> <p>Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé pendant quinze mois, sauf autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État (code forestier L.141-2 et L.141-3).</p> <p>Sauf exceptions, aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection (code forestier R.141-14).</p> <p>L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite (code de l'urbanisme R.111-48).</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>
A8	<p>Mise en défense des terrains en montagne et protection des dunes du Pas-de-Calais</p>				
A9	<p>Zone agricole protégée</p>	<p>Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service agriculture et développement rural 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>Code rural L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 Code de l'urbanisme R.423-64 et R.425-20</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>	<p>Arrêté préfectoral (code rural L.112-2)</p> <p>Dernière mise à jour: 04/06/2018</p>	<p>Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sauf lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et que le terrain est situé à l'intérieur d'un POS ou d'un PLU. (code rural L.112-2)</p> <p>Dernière mise à jour: 12/06/2018</p>
A10	<p>Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay</p>				

<p>AC1</p>	<p>Servitudes relatives aux monuments historiques</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEXudap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code du patrimoine L.621-1 à L.621-33 et R.621-1 à R.621-97</p> <p>Loi du 31 décembre 1913 <i>abrogée conditionnellement</i> par l'Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004</p> <p>Dernière mise à jour: 07/06/2018</p>	<p>- Classement : arrêté du ministre de la culture (code du patrimoine R.621-1) ou décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine L.621-5)</p> <p>- Inscription : arrêté du préfet de région ou arrêté du ministre de la culture (code du patrimoine L.621-54)</p> <p>- Périètre délimité des abords (PDA) : * si <500m : arrêté du préfet de région * si >500m ou autorité compétente du PLU pas d'accord avec le périmètre proposé : décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine L.621-31 et R.621-94)</p> <p>- Ancien périmètre de protection adapté</p>	<p>L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. (code du patrimoine L.621-9)</p> <p>L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans en avoir avisé l'autorité administrative quatre mois auparavant. Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits sont soumis à autorisation d'urbanisme, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. (code du patrimoine L.621-27)</p> <p>Protection au titre des abords des monuments historiques (classés ou inscrits) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. (code du patrimoine L.621-30 et L.621-32)</p> <p>PDA (périmètre délimité des abords) code du patrimoine L.621-30 à L.621-31 et R.623-92 à R.623-95 PPA (périmètre de protection adapté) : <i>code du patrimoine, anciens articles L.621-30 et suivants en vigueur jusqu'au 9 juillet 2016</i> PPM (périmètre de protection modifié) : loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 article 40 <i>qui modifiait la loi du 31 décembre 1913 abrogée</i></p> <p>Dernière mise à jour: 07/06/2018</p>
<p>AC2</p>	<p>Servitudes relative aux sites inscrits et classés</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>DREAL Grand Est 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-a7.html</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Code de l'environnement L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 à R.341-15</p> <p>Loi du 2 mai 1930 <i>abrogée</i></p> <p>Dernière mise à jour: 12/06/2018</p>	<p>- Classement : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'Etat (code de l'environnement L.341-4)</p> <p>- Inscription : arrêté du ministre chargé des sites (code de l'environnement L.341-1)</p> <p>Dernière mise à jour: 12/06/2018</p>	<p>Monuments naturels et sites classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. (code de l'environnement L.341-10) - obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. <p>Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. (code de l'environnement, L.341-11)</p> <p>Monuments naturels et sites inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de l'intention de procéder à ces travaux. (code de l'environnement, L.341-1) <p>D'autres interdictions sont définies aux articles R.421-12, R.421-28, R.111-48 et R.111-33 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article L.581-8 du code de l'environnement.</p> <p>Dernière mise à jour: 21/10/2020</p>

<p>AC3</p>	<p>Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>	<p>inpn.mnhn.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code de l'environnement L.332-1 à L.332-19-1 et R.332-1 à R.332-48</p> <p>Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 abrogée Décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 abrogé Loi du 2 mai 1930 Article 8 bis abrogé</p> <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>	<p>Classement (code de l'environnement L.332-2) : - décret ministériel, OU - décret en Conseil d'État.</p> <p>Périmètre de protection (code de l'environnement L.332-16 et R.332-47) : - délibération du conseil régional, OU - arrêté préfectoral.</p> <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>	<p>Dans les territoires classés en réserve naturelle (régionale ou nationale) : - peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux (code de l'environnement L.332-3) ; - les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les réserves naturelles nationales (code de l'environnement L.332-3) ; - les territoires classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale (code de l'environnement L.332-9 et R.332-23 et R.332-26) ; - la publicité est interdite (code de l'environnement L.332-14) ; - sauf nécessités techniques impératives ou contraintes topographiques, obligation d'enfouir les réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes <10kV, d'utiliser des techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes nouvelles. (code de l'environnement L.332-15).</p> <p>Dans les périmètres de protection des réserves naturelles : - peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux (code de l'environnement L.332-17 renvoyant au L.332-3) ;</p> <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>
<p>AC4</p>	<p>Sites patrimoniaux remarquables (SPR)</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>	<p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEXudap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code du patrimoine L.631-1 à L.631-3 et L.632-1 et L.632-3 et R.631-1 à D.633-1 Code de la construction et de l'habitation R.131-28-9</p> <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>	<p>SPR : Décision du ministre chargé de la culture ou décret en Conseil d'État (code du patrimoine L.631-2)</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>	<p>SPR : - Sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Le classement a un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. (code du patrimoine L.631-1)</p> <p>- Sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions. (code du patrimoine L.632-1)</p> <p>- Les travaux d'isolation qui entraîneraient des modifications de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les sites patrimoniaux remarquables ne sont pas obligatoires à l'occasion d'un ravalement/réfection important (code de la construction et de l'habitation R.131-28-9 et R.131-28-7 et R.131-28-8)</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>

AC4	Règlement de - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) Dernière mise à jour: 26/08/2024	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme Dernière mise à jour: 26/08/2024	Code du patrimoine L.631-1 à L.631-3 et L.632-1 et L.632-3 et R.631-1 à D.633-1 Code de la construction et de l'habitation R.131-28-9 Dernière mise à jour: 13/06/2018	AVAP : DCM ou DCC (code du patrimoine, ancien L.642-3) ZPPAUP : décision du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière de PLU (code du patrimoine, ancien L.642-2) Dernière mise à jour: 26/08/2024	ZPPAUP (code du patrimoine, ancien L.642-3 en vigueur en 2009 et modifié depuis) : - les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale. AVAP (code du patrimoine, anciens L.642-2 en vigueur en 2011 et modifiés ou abrogés depuis 2016) : - règles relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ; - règles relatives à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux. Dernière mise à jour: 26/08/2024
AC4 bis	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme Dernière mise à jour: 26/08/2024	Code du patrimoine L.631-4 à L.631-5 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite ENL article 28 Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 Code du patrimoine, anciens L.642-1 à L.642-5 en vigueur en 2009 et modifiés depuis Code du patrimoine, anciens L.642-1 à L.642-6 et L.642-8 à L.642-9 en vigueur en 2011 et modifiés ou abrogés depuis 2016) Dernière mise à jour: 14/06/2018	PVAP : DCM ou DCC (code du patrimoine L.631-4 II) Dernière mise à jour: 25/08/2022	PVAP (code du patrimoine L.631-4) : - prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ; - règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ; - la modification du PVAP emporte, le cas échéant, la modification du PLU. Dernière mise à jour: 25/08/2022
AR1	Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques				
AR2	Servitude liée aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime				

AR3	Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	Ministère des armées / Direction centrale du Service d'Infrastructure de la Défense / SDGP / BGDU:dcsid-bgdu-servitude.contact.fct@intradef.gouv.fr Dernière mise à jour: 26/08/2024	Code de la défense L.5111-1 à L.5111-7 Arrêté du 26 septembre 1980 Arrêté du 20 avril 2007 Circulaire du 20 avril 2007 Loi du 8 août 1929 (<i>abrogée en 2004 et 2007</i>) Décret n°62-469 du 13 avril 1962 (<i>modifie la loi du 8 août 1929 ensuite abrogée en 2004 et 2007</i>) Dernière mise à jour: 09/05/2018	Décret ministériel (cf source page 111) Dernière mise à jour: 09/05/2018	Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne peut être élevée à moins de 25 mètres des murs d'enceinte (ou du pied du remblai si l'établissement est recouvert de terre). Sont prohibés dans la même étendue l'installation des conduites de gaz ou de liquide inflammables, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasineurs et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à haute tige. (code de la défense L.5111-2) Les usines et les installations pourvues de foyer avec ou sans cheminée d'appel sont prohibées à moins de 50 mètres des murs d'enceinte. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement à la création de l'établissement dans les limites définies aux articles, peut être ordonnée. (code de la défense L.5111-3 et L.5111-4) A l'intérieur du polygone d'isolement créé par décret, aucune construction de nature quelconque ne peut être réalisée sans autorisation de l'autorité administrative. La suppression des constructions de nature quelconque existant à la date d'institution des servitudes dans les limites du polygone d'isolement ne peut intervenir qu'après expropriation. (code de la défense L.5111-6 et L.5111-7) Dernière mise à jour: 12/06/2018
AR4	Servitude concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air				
AR5	Servitude relative aux fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires				
AR6	Servitudes aux abords des champs de tirs Dernière mise à jour : 26/08/2024	Général commandant de la zone terre Nord-Est Bureau Stationnement-Infrastructure 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 1 Tél : 03 87 15 33 14 Martine.florsch@intradef.gouv.fr Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de la défense L.2161-1 et L.2161-2 Loi du 13 juillet 1927 <i>article 25 abrogée par l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 article 5</i> Dernière mise à jour : 14/06/2018	Décret en Conseil d'État (code de la Défense L.2161-1) Dernière mise à jour : 14/06/2018	Pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manoeuvres ou opérations d'ensemble que comporte l'instruction des troupes, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès. Dernière mise à jour : 14/06/2018

<p>AS1</p>	<p>Périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Agence régionale de la santé d'Alsace Cité administrative Gajot 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG CEDEX ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr Carl HEIMANSON Ingénieur d'études sanitaires Délégation Territoriale Alsace Santé publique - Santé et risques environnementaux Tél : 03 69 49 30 46 Carl.HEIMANSON@ars.sante.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de la santé publique L.1321-2 à L.1321-13 et L.1322-3 à L.1322-13 et R.1321-6 à R.1321-14 et R.1322-16 R.1322-17 Code de l'environnement L.215-13 Arrêté du 6 août 2020 Circulaire du 24 juillet 1990 Note technique n°16 d'octobre 1999 Arrêté du 26 février 2007 Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Eaux potables : - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, déterminant les périmètres de protection et déclarant d'utilité publique lesdits périmètres (code de la santé publique L.1321-2 et R.1321-8) OU - arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection (selon fiche de la servitude)</p> <p>Eaux minérales : décret en Conseil d'État (cf source page129 et code de la santé publique L.1322-</p>	<p>Eaux potables (code de la santé publique L.1321-2 et R.1321-13) : - dans le périmètre de protection immédiate : tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ; - dans le périmètre de protection rapprochée (s'il a été instauré) : les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions. La collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain ; - dans le périmètre de protection éloignée (s'il a été instauré) : peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire à la qualité des eaux.</p> <p>Eaux minérales. Dans le périmètre de protection (code de la santé publique L.1322-4) : - les sondages, travaux souterrains sont soumis à autorisation préalable, - les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert peuvent être soumis à déclaration, - les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration, - le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés.</p> <p>Dernière mise à jour : 07/06/2018</p>
<p>AS2</p>	<p>Servitude de protection des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers</p>				
<p>EL2bis</p>	<p>Servitude qui concerne la Loire et ses affluents</p>				
<p>EL3</p>	<p>Servitudes de halage et de marchepied</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial : VNF Direction Territoriale de Strasbourg Secrétariat Général 4, Quai de Paris, CS 30367 67010 STRASBOURG Mme Céline GINGLINGER Responsable de l'Unité Fonctionnelle Bâtiments-Domaine-Urbanisme Tél : 03 67 07 92 32</p> <p>Cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété des concessionnaires pour les cours d'eau dont la gestion relève des concessionnaires : collectivités territoriales.</p> <p>Les cours d'eau dont la gestion relève des concessionnaires : les concessionnaires.</p> <p>Autres : DREAL Grand Est Service eaux, biodiversité, paysages 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-a7.html</p>	<p>Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Servitude à l'usage des pêcheurs : - loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public ; - loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>(Source : Fiche validée de la SUP (17/07/2018))</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>néant (texte fondateur seulement) Sources : - Flash DGALN n°33-2015 - Fiche validée de la SUP (17/07/2018)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Servitude de marchepied : - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; - interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore.</p> <p>Servitude de halage (uniquement pour les cours d'eau domaniaux navigables ou flottables) : - oblige les propriétaires riverains de laisser un espace de 7,80m de largeur ; - interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore à moins de 9,75m de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p> <p>Servitude à l'usage des pêcheurs (extension de l'usage de la servitude de marchepied ; perdure sur les cours d'eau non domaniaux) : - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; - autorise, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>

EL4	<p>Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>communes de Wildenstein, Kruth, Fellingring, Oderen, Orbey.</p> <p>commune, groupement de communes, département, syndicat mixte (Source : code du tourisme L.342-20)</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>code du tourisme L.342-18 à L.342-26 (Source : Fiche validée de la SUP (24/08/2018))</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État (Source : Fiche validée de la SUP (24/08/2018))</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.</p> <p>Effets supplémentaire pouvant être instauré par l'acte instituant la SUP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, assurer le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement ; - Assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne. <p>(Source : code du tourisme L.342-20)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>
EL5	<p>Servitudes de visibilité sur les voies publiques</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu</p> <p>Voies communales : collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>code de la voirie routière L.114-1 à L.114-6 R.114-1 et R.114-2</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Plan de dégagement approuvé (après enquête publique) par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon la nature de la voie (Source : code de la voirie routière L.114-3 et R.114-1)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; - Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; - Droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. <p>(Source : code de la voirie routière L.114-1)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>
EL6	<p>Servitude grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes</p>				
EL7	<p>Servitudes d'alignement des voies publiques</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu</p> <p>Voies communales : collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Code de la voirie routière L.112-1 à L.112-8 et L.123-6 à L.123-7 et L.131-4 à L.131-6 et L.141-3 et R.112-1 à R.112-3 et R.123-3 à R.123-4 et R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-9</p> <p>Dernière mise à jour : 08/06/2018</p>	<p>routes nationales : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État (code de la voirie routière L.123-6)</p> <p>routes départementales : délibération du conseil départemental (code de la voirie routière L.131-4 et fiche de la servitude et source page 179)</p> <p>voies communales : délibération du conseil municipal (code de la voirie routière L.141-3 et fiche de la servitude et source page 179)</p> <p>Dernière mise à jour : 08/06/2018</p>	<p>Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (code de la voirie routière L.112-5).</p> <p>Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques (code de la voirie routière L.112-6).</p> <p>Dernière mise à jour : 08/06/2018</p>
EL8	<p>Servitude de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime</p>				

EL9	Servitude de passage sur le littoral				
EL10	Cœur de parc national				
EL11	<p>Servitudes relatives aux interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Autoroutes (hypothèse) : Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>Routes nationales express et déviations d'agglomération (hypothèse) : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Code de la voirie routière L.122-2 L.151-3 L.152-1 et L.152-2</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Autoroutes : décret en Conseil d'État (L.122-2)</p> <p>Route express : publication de l'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express (L.151-3)</p> <p>Déviations : dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (L.152-2)</p> <p>Dernière mise à jour :</p>	<p>Aucun accès aux autoroutes, routes express et déviations de routes à grande circulation ne peut être créé ou modifié par les propriétaires des parcelles riveraines</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>
I1	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Pour les gestionnaires nationaux : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires DGPR/SRT/SDRA/BSERR: bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>Pour les gestionnaires locaux : DREAL Grand Est – service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-a7.html</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Code de l'environnement L.555-16 R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral de département (Source : R.555-30 du code de l'environnement)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un PC relatif à un ERP >100 personnes ou à un IGH et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.</p> <p>- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un ERP >300 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> <p>- Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence, l'ouverture d'un ERP >100 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> <p>(Source : R.555-30 du code de l'environnement)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>

12	<p>Servitudes relative aux installations hydrauliques concédées</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Unités de production hydraulique (Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Bantzenheim, Biesheim, Blodelsheim, Chalampé, Fessenheim, Geiswasser, Hombourg, Huningue, Kembs, Kunheim, Namsbheim, Niffer, Orbey, Ottmarsheim, Petit-Landau, Rosenau, Rumersheim-le-Haut, Village-Neuf, Vogelgrun, Volgelsheim) : EDF – DAIP</p> <p>Centre de compétences PFA Pôle Patrimoine Fiscalité Assurances 2 rue de l'III 68050 MULHOUSE CEDEX Mme Marie-Laure GONZALEZ Tél. : 03 89 35 22 86 / 06 64 78 93 62 pfa-balf-foncier@edf.fr marie-laure.gonzalez@edf.fr estelle.guimard@edf.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de l'énergie art. L.521-7 à L.521-13</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Déclaration d'utilité publique (Source : code de l'énergie art. L.521-8)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Le concessionnaire a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'occuper les propriétés privées nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, - De submerger les berges par le relèvement du plan d'eau, - Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, d'instituer des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage. <p>Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations. (Source : code de l'énergie art. L.521-8)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>
13	<p>Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>GRT gaz Pôle Exploitation Nord-Est ECTR – Mesure Information Immeuble Crystal 7^e étage La Madeleine Quartier Romarin 59777 EURALILLE France BLG-GRT-DO-LILLE-SECRETARIAT@grtgaz.com</p> <p>GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de l'environnement L.555-25 à L.555-30</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>Déclaration d'utilité publique (Source : code de l'environnement art. L.555-27)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>Le bénéficiaire est autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques, à construire en limite de parcelle et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages nécessaires. - Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain. <p>(Source : code de l'environnement art. L.555-27)</p> <p>Dans la bande étroite, les propriétaires ne peuvent édifier aucune construction durable et les pratiques culturales (profondeur, hauteur) sont encadrées. (Source : code de l'environnement art. L.555-28)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>
14	<p>Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Pour les ouvrages de transport d'électricité : RTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service d'exploitation des ouvrages : RTE - GMR Alsace 12 Avenue de Hollande - 68110 ILLZACH - Traitement des dossiers SCot/PLU/DTA : CENTRE D&I NANCY SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY CEDEX rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com Tél : 03 83 92 22 88 Fax : 03 83 28 61 13 RTE – Groupe Maintenance Réseaux Alsace 12 Avenue de Hollande - 68110 ILLZACH rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com M. Cyril MICHEL Tél : 03 83 92 21 95 / 06 11 20 61 56 cyril.michel@rte-france.com https://opendata.reseaux-energies.fr/https://opendata.reseaux-energies.fr <p>Pour les ouvrages de distribution d'électricité : 1/ Cas général : ENEDIS</p> <p>Direction Opérationnelle Est Réseau Electricité Alsace Franche Comté</p>	<p>Code de l'énergie L.323-3 à L.323-10 R.323-1 à R.323-22</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>Concernant les servitudes d'ancrage, appui, passage, abattage d'arbres et occupation temporaire : DUP (Source : code de l'énergie art. L.323-5)</p> <p>Concernant l'obligation du propriétaire de prévenir le gestionnaire du réseau et la servitude de part et d'autre des lignes >=130kV : Arrêté préfectoral (Source : code de l'énergie art. R.323-14), après : - DUP sur les travaux (Source : code de l'énergie art. R.323-1 à R.323-6), - Puis notification par le pétitionnaire aux propriétaires (Source : code de l'énergie art. R.323-8), - Puis EP en cas de désaccord (Source : code de l'énergie art.</p>	<p>Le concessionnaire a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, - De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, - D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, - De couper les arbres et branches d'arbres se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité. <p>(Source : code de l'énergie art. L.323-4)</p> <p>Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau public de distribution concerné. (Source : code de l'énergie art. D.323-16)</p> <p>Il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension >=130 kV, qui interdit la construction ou l'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ; - d'ERP de type : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, pénitentiaires, de plein air. <p>Peuvent être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ERP autres que ceux mentionnés ci-dessus ; - des ICPE soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles. <p>(Source : code de l'énergie art. L.323-10 et R.323-21)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>

15	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>GRDF, entreprises locales de distribution, Butagaz, EDF, Antargaz, Véolia Eau et Védig (Dalkia)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Code de l'énergie L.433-5 à L.433-11 L.433-18</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>déclaration d'utilité publique (Source : code de l'énergie art. L.433-6)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>Le concessionnaire a le droit :</p> <p>1° D'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;</p> <p>2° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.</p> <p>(Source : code de l'énergie art. L.433-6)</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une canalisation de distribution de gaz et leurs ayants droit s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation.</p> <p>(Source : code de l'énergie art. L.433-18)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>
16	<p>Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières</p>	<p>DREAL Grand Est - service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-a7.html</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Code minier (nouveau) L.153-1 à L.153-15 Décret n°70-989 du 29/10/1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>l'exploitant d'une mine peut occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ; - Les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ; - Les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets ; - Les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets de produits destinés à la mine. <p>(Source : code minier (nouveau) art. L.153-3)</p> <p>Le bénéficiaire d'un titre minier peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablir des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ; - Enterrer des câbles ou canalisations et établir les ouvrages nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ; - Dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. <p>Est en outre autorisé le passage des personnes (et leurs engins) chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels.</p> <p>(Source : code minier (nouveau) art. L.153-8)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>
17	<p>Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz, hydrocarbures et produits chimiques</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>DREAL Grand Est - service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-a7.html</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Code minier (nouveau) art. L.264-1 Code de l'environnement L.515-8 à L.515-11 L.515-37</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>« arrêté par l'autorité administrative » (Source : code minier (nouveau) art. L.264-1 et code de l'environnement L.515-37)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>- L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation est réglementée ou interdite.</p> <p>- Aucun travail ne peut dépasser une certaine profondeur sans une autorisation préalable de l'autorité administrative.</p> <p>(Source : code minier (nouveau) art. L.264-1)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>
19	<p>Servitudes relative aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Code de l'énergie art. L.721-1 à L.721-12</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2019</p>	<p>Décision de l'autorité administrative, après DUP (Source : code de l'énergie art. L.721-4)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2019</p>	<p>Le transporteur ou le distributeur est autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires dans ou sur une bande de 8m maxi si DUP par décret en Conseil d'Etat et 5m maxi dans les autres cas ; - Accéder en tout temps au terrain dans une bande de 15m maxi, pour la surveillance et la réparation des conduites ; - Essarter les arbres et arbustes susceptibles de gêner la construction des canalisations et de leurs accessoires ou de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires ; - Effectuer tous travaux d'entretien et de réparation. <p>(Source : code de l'énergie art.L.721-4)</p> <p>Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation et à l'entretien de l'ouvrage. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande de 8m ou 5m maxi.</p> <p>(Source : code de l'énergie art.L.721-7)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>

I10	<p>Servitudes d'utilité publique relatives à la sécurité et la prévention des risques miniers</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>DREAL Grand Est - service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-a7.html</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>L.174-5-1 du code minier L.515-9 à L.515-10 du code de l'environnement Art. 20-1 à 20-9 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 Décret n°2022-1485 du 28 novembre 2022 Décret n° 2023-13 du 11 janvier 2023</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>Arrêté préfectoral</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>	<p>La servitude a pour objet de :</p> <p>1° Éviter, limiter ou interdire les usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques qui ne sont pas compatibles avec l'état des milieux ; 2° Éviter, limiter ou interdire les usages du sol et du sous-sol en raison des dangers et des risques graves susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement ne trouvant pas leur origine dans des causes naturelles ; 3° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur l'emprise du périmètre des servitudes ; 4° Définir, si nécessaire, des modalités d'entretien et de surveillance du site.</p> <p>Dernière mise à jour : 26/08/2024</p>
INT1	<p>Servitudes instituée au voisinage des cimetières</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Collectivités territoriales</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Code général des collectivités territoriales L.2223-5 R.2223-7</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>Néant (directement CGCT), sauf comblement de puits : arrêté préfectoral (Source : code général des collectivités territoriales art. R.2223-7)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. - Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. - Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département. (Source : code général des collectivités territoriales art. L.2223-5)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>
JS1	<p>Servitudes de protection des équipements sportifs</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>		<p>Code du sport L.312-3 R.312-6</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>Néant (s'applique directement)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>- La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé qui a été financé en tout ou partie par une ou des personnes morales de droit public ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire est joint à la demande d'autorisation. - Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent. - Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement des subventions perçues. (Source : Code du sport art. L.312-3)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>
PM1	<p>Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>	<p>Code de l'environnement L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 L.174-5 du code minier Décret n°2000-547 du 16 juin 2000</p> <p>Dernière mise à jour: 23/08/2024</p>	<p>Arrêté préfectoral (code de l'environnement art. L.562-3)</p> <p>Dernière mise à jour: 08/06/2018</p>	<p>Les plans peuvent (code de l'environnement art. L.562-1) :</p> <p>- délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; - délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ; - définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; - définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.</p> <p>Dernière mise à jour: 08/06/2018</p>

PM1bis	Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin Dernière mise à jour : 27/08/2024	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour: 24/11/2022	Loi n°91-1385 du 31/12/1991 Dernière mise à jour : 03/08/2020	Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État (Source : Loi n°91-1385 du 31/12/1991 art. 11) Dernière mise à jour : 22/10/2019	Le bénéficiaire a le droit d'inonder périodiquement des zones délimitées. Les propriétaires et les exploitants doivent : - S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ; - Soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : l'administration a la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ; - Prendre les dispositions nécessaires pour évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages ; - Permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains. (Source : Loi n°91-1385 du 31/12/1991 art. 12) Dernière mise à jour : 03/08/2020
PM1bis	Ex « Défense contre les inondations » Issu de la fusion de EL2 avec PM1bis Dernière mise à jour : 04/08/2020	DREAL Grand Est - Service prévention des risques naturels et hydrauliques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-a7.html Dernière mise à jour : 26/08/2024	Loi locale du 2 juillet 1891 articles 39 et 41 (page 82/345) maintenue en vigueur par les lois du 1er juin 1924 et dont la traduction a été publiée par arrêté du 29 août 2013 Dernière mise à jour : 14/06/2018	Loi locale en l'occurrence. Aucune nouvelle SUP de ce type ne peut être instituée. Dernière mise à jour : 15/06/2018	L'autorisation administrative est nécessaire pour élever, dans la zone d'inondation du Rhin, des constructions ou tous autres ouvrages susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux. La zone d'inondation au sens du présent article s'étend au terrain compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve, et au minimum à une zone de 1000 mètres de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction. (loi du 2 juillet 1891 article 39) Dans la zone menacée par les inondations du Rhin, les propriétaires sont obligés de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement de digues d'inondation par l'État, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux, le tout contre indemnité. Le ministère peut édicter des prescriptions pour la protection des ouvrages de correction et des digues d'inondation. Il peut notamment limiter l'usage des digues et de leurs talus ainsi que l'usage d'une bande de protection d'une largeur de deux mètres au plus le long de ces ouvrages. (loi du 2 juillet 1891 article 41) Dernière mise à jour : 14/06/2018
PM2	Servitudes autour des ICPE et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières Dernière mise à jour : 27/08/2024	DREAL Grand Est - service prévention des risques anthropiques 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-a7.html Dernière mise à jour : 26/08/2024	Code de l'environnement L.515-8 à L.515-12 R.515-11 R.515-23 R.515-24 et R.515-31 R.515-31-1 à R.515-31-7 Dernière mise à jour : 04/08/2020	Arrêté préfectoral (Source : code de l'environnement art. R.515-31) Dernière mise à jour : 04/08/2020	- Limitation ou interdiction de certains usages, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ; - Subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ; - Limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales. - Possibilité de contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes. (Source : Code de l'environnement art. L.515-8) Les servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. (Source : code de l'environnement art. L.515-12) Dernière mise à jour : 04/08/2020

<p>PM3</p>	<p>Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>PPRT non militaire : Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>PPRT militaire : Général commandant de la zone terre Nord-Est Bureau Stationnement-Infrastructure 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 1 Tél : 03 87 15 33 14 Martine.florsch@intradef.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code de l'environnement art. L.515-15 à L.515-26, mais cf plus particulièrement : - L.515-15 à L.515-16-2 - L.515-21 - L.515-23 Code de l'environnement art. R.515-39 à R.515-50 Code de l'environnement art. L.515-8 Code de la défense art. L511-1 à L.511-7</p> <p>Dernière mise à jour : 06/08/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral approuvant le PPRT (Source : code de l'environnement L.515-22)</p> <p>Dernière mise à jour : 06/08/2020</p>	<p>A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut délimiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future où peuvent être interdits la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation ; - Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter : <ol style="list-style-type: none"> a) Des secteurs dits de délaissement ; b) Des secteurs dits d'expropriation. <p>Dans les zones de prescription, le PPRT peut prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. (Source : code de l'environnement art. L.515-15 à L.515-16-2)</p> <p>Dernière mise à jour : 06/08/2020</p>
<p>PM4</p>	<p>Servitudes relatives aux zones de rétention d'eau et aux zones dites "stratégiques pour la gestion de l'eau"</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Servitudes au profit de l'Etat ou de la région : DREAL Grand Est Service eaux, biodiversité, paysages 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Fax : 03 88 13 05 30 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-a7.html</p> <p>Servitudes au profit du département ou de collectivités territoriales : EPCI, collectivités locales</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Code de l'environnement L.211-12 et L.211-13 L.212-5-1 R.211-96 à R.211-106</p> <p>Dernière mise à jour : 06/08/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral (Source : code de l'environnement L.211-12)</p> <p>Dernière mise à jour : 06/08/2020</p>	<p>Dans les zones de rétention, la SUP peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable les travaux qui sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. - Soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Le préfet peut s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. (Source : code de l'environnement L.211-12) <p>Dans les zones de mobilité, la SUP peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable les travaux qui sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, Le préfet peut s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. (Source : code de l'environnement L.211-12) <p>Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau ", le préfet peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie. (Source : code de l'environnement L.211-12)</p> <p>Dernière mise à jour : 06/08/2020</p>
<p>PM5</p>	<p>Servitudes relatives aux ouvrages hydrauliques</p>	<p>exploitant de l'ouvrage hydraulique</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Code de l'environnement L.214-4-1 R.181-21</p> <p>Dernière mise à jour : 07/08/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral ? (Source : code de l'environnement art. R.181-21)</p> <p>Dernière mise à jour : 03/08/2020</p>	<p>La SUP peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ; - Subordonner des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion. (Source : code de l'environnement art. L.214-4-1) <p>Dernière mise à jour : 07/08/2020</p>

PM6	<p>Servitudes autour des installations nucléaires de base</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>à définir</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Code de l'environnement L.593-5 L.515-8 à L.515-12</p> <p>Dernière mise à jour : 04/08/2019</p>	<p>Décision de l'autorité administrative (Source : code de l'environnement art. L.515-9)</p> <p>Dernière mise à jour : 04/08/2019</p>	<p>La servitude peut comporter, en tant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limitation ou l'interdiction de certains usages, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ; - La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ; - La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales. <p>La SUP peut contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées. (Source : code de l'environnement art. L.515-8)</p> <p>Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. (Source : code de l'environnement art. L.515-12)</p> <p>Dernière mise à jour : 04/08/2020</p>
PM6 ?	<p>Servitude relative à la présence d'origine anthropique de substances radioactives</p>		<p>Code de la santé publique L.1333-26 et R.1333-95 et R.1333-97 à R.1333-100 Décret n°2018-434 du 4 juin 2018</p> <p>Dernière mise à jour: 02/07/2018</p>	<p>Arrêté préfectoral (code de la santé publique art. L.1333-26)</p> <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>	<p>Lorsque, sur ou dans des terrains, constructions ou ouvrages, la présence d'origine anthropique de substances radioactives est susceptible d'occasionner des expositions des personnes à des rayonnements ionisants ou des émissions de substances radioactives justifiant un contrôle de radioprotection, ou lorsque des raisons sérieuses existent de le suspecter, des servitudes d'utilités publiques peuvent être instituées et comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction, la limitation de certains usages, ou leur subordination au respect de prescriptions techniques ; - L'interdiction, la limitation du droit d'implanter des constructions ou ouvrages, de démolir, de défricher, de réaliser des travaux, d'aménager les terrains ou d'y procéder à des fouilles, ou leur subordination au respect de prescriptions techniques ; - La prescription de mesures de surveillance radiologique ; - Ces SUP ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions ou ouvrages existants. <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>
PM7	<p>Servitudes relatives aux ouvrages ou aux infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>EPCI à fiscalité propre en charge de la compétence GEMAPI ou un syndicat mixte agissant par transfert de compétence d'EPCI à fiscalité propre membres. La commune est également désignée autorité compétente lorsqu'elle n'est pas rattachée à un EPCI à fiscalité propre</p> <p>Dernière mise à jour : 23/11/2023</p>	<p>L.566-12-1 et L.566-12-2 du code de l'environnement</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Arrêté préfectoral</p> <p>Dernière mise à jour : 23/11/2023</p>	<p>Les propriétaires et les exploitants dont les parcelles sont concernées par des SUP doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention, - laisser l'accès au terrain d'assiette de l'ouvrage ou de l'infrastructure, afin de permettre à la collectivité ou à l'EPCI à fiscalité propre d'assurer la conservation des ouvrages existants ou des infrastructures, réaliser des adaptations ou des ouvrages complémentaires. <p>Dernière mise à jour : 23/11/2023</p>
PM8	<p>Servitudes relatives à la création, continuité, pérennité et entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI)</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 Colmar cedex Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>L.134-2 à L.134-3 et R.134-1 à R.134-3 du code forestier</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Arrêté préfectoral (source : R.134-2 du code forestier).</p> <p>Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique (source : L.134-2 du code forestier).</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Servitude de passage et d'aménagement. La servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux. Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres. Il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale qui a établi cette servitude. (source : L.134-2 du code forestier)</p> <p>Bénéficiaire : l'État ou une autre collectivité publique, ou un groupement de collectivités territoriales ou une association syndicale (source : L.134-2 du code forestier).</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>

<p>PM9</p>	<p>Zones de danger feux de forêt et de végétation</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 Colmar cedex Tél : 03 89 24 85 96 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>L.567-4 à L.567-6 du code de l'environnement</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Arrêté préfectoral après enquête publique (source : L.567-6 du code de l'environnement)</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Dans les zones urbanisées, sont interdits tous les ouvrages, les aménagements, les installations ou les constructions nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve du respect de prescriptions et à condition de ne pas créer ni aggraver des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt : a) Certains travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes b) Les constructions ou les installations nouvelles nécessaires à des services publics ; c) Les locaux techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts ; d) Certaines extensions limitées de constructions existantes; <p>- Aménagements, travaux, ouvrages, équipements et locaux techniques nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts et de végétation ainsi que l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires.</p> <p>En dehors des espaces urbanisés et à la condition de ne pas créer ni aggraver des risques, notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger, seuls peuvent être autorisés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les aménagements, les travaux, les ouvrages, les équipements et les locaux techniques nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts et de végétation ; 2° L'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ; 3° Les constructions ou les installations nouvelles nécessaires à des services publics ; 4° Les locaux techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts. <p>(source : L.567-5 du code de l'environnement)</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>
<p>PT1/PT2</p>	<p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Ministère des armées cngf-protection-patrimoine.contact.fct@intradef.gouv.fr</p> <p>Direction générale de l'aviation civile (DGAC) dsna-dti-frs-servitudes-psr-bf@aviation-civile.gouv.fr</p> <p>Administration de la météorologie frequences@meteo.fr</p> <p>Agence nationale des fréquences (ANFR) https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes</p> <p>Ministère de l'intérieur sites-et-servitudes@interieur.gouv.fr</p> <p>Centre national d'études spatiales</p> <p>Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</p> <p>Administration des ports et de la navigation maritime et fluviale</p> <p>Ministère de l'économie, des finances et de la relance</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Code des postes et des communications électroniques L.54 à L.59 et R.21 à R.22 et R.23 à R.27 et R.28 à R.29</p> <p>Code de la défense L.5113-1 Arrêté du 21 août 1953 Arrêté du 16 mars 1962 (modifie l'arrêté du 21 août 1953) Circulaire du 16 mars 1962</p> <p>Dernière mise à jour : 21/07/2020</p>	<p>Plan d'institution des servitudes de protection d'un centre radioélectrique est approuvé par arrêté du ministre (code des postes et des communications électroniques art. R.21)</p> <p>Par l'autorité administrative compétente (L.54) après information des propriétaires, titulaires de droits réels ou occupants dans le cadre d'une enquête publique organisée. Lorsque les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la SUP est instaurée par décret en Conseil d'État (code des postes et des communications électroniques art. L.56)</p> <p>Dernière mise à jour : 21/07/2020</p>	<p>Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, il peut être créé (code des postes et des communications électroniques art. R.23) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone primaire de dégagement et - une zone secondaire de dégagement. Entre deux centres il peut être créé - une zone spéciale de dégagement. Il peut également être créé - une zone dite secteur de dégagement autour de certaines stations. <p>[PT2] Les constructions et obstacles situés dans la zone spéciale de dégagement doivent se trouver à 10m au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans que la hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25m. (code des postes et des communications électroniques art. R.25)</p> <p>[PT2] Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par décret.</p> <p>Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.</p> <p>Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station. (code des postes et des communications électroniques art. R.26)</p> <p>[PT1] Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (code des postes et des communications électroniques art. R.29).</p>

PT3	<p>Servitudes attachée aux réseaux de télécommunications</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code des postes et des communications électroniques L.45-9 et L.48 et R.20-55 à R.20-62 Décret n°97-683 du 30 mai 1997</p> <p>Dernière mise à jour: 11/06/2018</p>	<p>Arrêté du maire au nom de l'État (code des postes et des communications électroniques art. L.48 et fiche de la servitude)</p> <p>Dernière mise à jour: 12/06/2018</p>	<p>Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage (code des postes et des communications électroniques art. L.47 et L.48) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, - sur et au-dessus des propriétés privées. <p>L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, ils doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. (code des postes et des communications électroniques art. L.48)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/06/2018</p>
T1	<p>Servitudes relatives - aux voies ferrées - visibilité sur les voies publiques</p> <p>Dernière mise à jour: 27/08/2024</p>	<p>Voie ferrée : SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale GE 3, boulevard WILSON 67083 STRASBOURG CEDEX ditge_urbanisme@sncf.fr</p> <p>Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu</p> <p>Voies communales : collectivité compétente (communauté d'agglomération, communauté de communes ou commune)</p> <p>Dernière mise à jour: 26/08/2024</p>	<p>- voie ferrée : code des transports L.2231-1 à L.2231-9 Code forestier L.131-16 L.134-12</p> <p>- visibilité : Code de la voirie routière L.114-1 à L.114-6 R*114-1 et R*114-2</p> <p>Dernière mise à jour : 10/08/2020</p>	<p>- voie ferrée : L.2231-1 code des transports. procédure amiable. A défaut, la délimitation du domaine public ferroviaire s'effectue dans le cadre d'un plan d'alignement ou à travers la publication d'un arrêté d'alignement individuel, (dispositif similaire aux voies publiques).</p> <p>- visibilité: plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le dépt (arrêté préfectoral), le CD ou le CM, selon qu'il s'agit d'une RN, RD ou VC (Source : code de la voirie routière art. L.114-3)</p> <p>Dernière mise à jour :</p>	<p>Sur le domaine public ferroviaire : [Attention les L.2231-4 à L.2231-7 du code des transports réécrits par l'ordonnance 2021-444 du 14/04/2021 seront applicables à compter du 01/01/2022] En vigueur jusqu'au 31/12/2021:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout dépôt de terre et autres objets quelconques, ainsi que le pacage des bestiaux, est interdit (Source : code des transports L.2231-2) - Le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie (Source : code forestier L.131-16). - Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de 2m d'un chemin de fer. Cette distance peut être réduite par l'autorité administrative (Source : code des transports L.2231-5), - Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Source : code des transports L.2231-6), - Dans une distance de moins de 5m d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation de l'autorité administrative, sauf exceptions (Source : code des transports L.2231-7), - L'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit (Source : code des transports L.2231-8), <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; - Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.
T2	<p>Servitudes de survol au profit des téléphériques</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Constructeur Exploitant</p> <p>Dernière mise à jour : 23/08/2024</p>	<p>Loi du 8 juillet 1941 abrogée par l'ordonnance n°2015-1495 du 18/11/2015</p> <p>Dernière mise à jour : 10/08/2020</p>		<p>L'exploitant bénéficie d'une servitude de libre survol au-dessus des terrains non bâtis, non fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. (Source : Loi du 8 juillet 1941 art. 1)</p> <p>L'exploitant bénéficie du droit de faire dégager de tout obstacle ou végétation une zone de largeur strictement suffisante et ne pouvant excéder quatre mètres au-dessus de la ligne et jusqu'au niveau du sol. (Source : Loi du 8 juillet 1941 art. 2)</p> <p>Dernière mise à jour : 10/08/2020</p>
T3	<p>Servitudes en tréfonds</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Maître d'ouvrage bénéficiaire (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/08/2024</p>	<p>Code des transports L.2113-1 à L.2113-5</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour : 10/08/2020</p>	<p>Le bénéficiaire a le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport. Elle oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. (Source : code des transports art. L2113-1)</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>

T4	<p>Servitudes aéronautiques de balisage</p> <p>Dernière mise à jour: 27/08/2024</p>	<p>DGAC Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>- Code des transports L.6351-1 L.6351-6 à L.6351-9 L.6372-8 à L.6372-10</p> <p>- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;</p> <p>- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;</p> <p>- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (et rectificatif). (Source : fiche SUP archivée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Arrêté interministériel le comme la SUP T5 (Source : fiche SUP archivée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>	<p>L'autorité administrative peut prescrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne - L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne - La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne. <p>(Source : code des transports art. L.6351-6)</p> <p>L'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. (Source : code des transports art. L.6351-8)</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>
T5	<p>Servitudes aéronautiques de dégagement (civile)</p> <p>Dernière mise à jour: 27/08/2024</p>	<p>Aviation civile :</p> <p>Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>Code des transports L.6350-1 L.6351-1 L.6351-2 à L.6351-5 L.6372-8 à L.6372-10</p> <p>Code de l'aviation civile R.241-3 R.242-1 à R.242-2 D.241-4 D.242-1 à D.242-5 D.242-6 à D.242-14 D.243-7</p> <p>Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées ou Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables. (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr)</p> <p>Arrêté interministériel (exemple : arrêté interministériel du 27 mai 1980 pour l'aérodrome de Colmar-Meyenheim (cf courrier du ministère de la défense du 27/02/2018 pour le PAC de Wintzenheim)</p>	<p>- Interdiction de créer ou obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne (Source : code des transports art. L.6351-1)</p> <p>- Aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire ne peut être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative. (Source : code des transports art. L.6351-3)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>

T6	<p>Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne</p> <p>Dernière mise à jour: 27/08/2024</p>		<p>Code des transports L.6353-1 L.6351-2 à L.6351-5</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Décret en Conseil d'État (Source : code des transports L.6353-1)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Les terrains nécessaires à l'extension ou la création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne peuvent être déclarés « réservés » et faire l'objet d'une servitude de dégagement (comme la SUP T5) (Source : code des transports L.6353-1), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de créer ou obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne (Source : code des transports art. L.6351-1) - Aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire ne peut être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative. (Source : code des transports art. L.6351-3) <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>
T7	<p>Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement</p> <p>Dernière mise à jour: 27/08/2024</p>	<p>Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>Code des transports art. L.6352-1</p> <p>Code de l'aviation civile R.244-1 et D.244-2 à D.244-4</p> <p>Arrêté du 31 juillet 1963 Arrêté du 31 décembre 1984 (modifié par l'arrêté du 20 août 1992)</p> <p>Arrêté du 25 juillet 1990 Arrêté du 20 août 1992</p> <p>Arrêté du 15 janvier 1977 (<i>abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984</i>)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Code de l'aviation civile (cf source page 393)</p> <p>Arrêté interministériel (exemple : arrêté du 27 mai 1980 définissant un cercle de 24km autour de l'aerodrome de Colmar-Meyenheim cf échanges mel avec min déf pour le PAC de Walbach)</p> <p>Dernière mise à jour: 07/06/2018</p>	<p>L'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Lorsque les installations en cause constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. (Source : code des transports art. L.6352-1 et code de l'aviation civile R.244-1)</p> <p>Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent (arrêté du 31 juillet 1963) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>
T9	<p>Transports par câble en milieu urbain</p> <p>Dernière mise à jour: 27/08/2024</p>	<p>Syndicat des transports d'Ile-de-France, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport</p> <p>Dernière mise à jour: 27/08/2024</p>	<p>Code des transports L.1251-3 à L.1251-8 L.2000-1</p> <p>Dernière mise à jour : 12/08/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral (Source : code des transports art. L.1251-3)</p> <p>Dernière mise à jour : 12/08/2020</p>	<p>Autorise le libre survol, le passage et l'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes. Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées. (Source : code des transports art. L.1251-3)</p> <p>Dernière mise à jour : 12/08/2020</p>

légende : SUP ne concernant pas le Haut-Rhin
texte abrogé